



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 59280

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur la degradation du pouvoir d'achat des retraites des PTT En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, qui devait pourtant, d'apres les declarations de ses services, entrainer une amelioration generalisee des traitements et pensions, un grand nombre de retraites n'a obtenu aucun avantage financier. Dans la pratique, dix points reels et une indemnite d'attente de reclassement de dix points aux personnels des categories B, C et D en activite a valoir sur le reclassement prevu au 1er juillet 1992. De nombreux retraites, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amelioration pecuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la difference de ressources entre le minimum de pension et le minimum de remuneration. Les cadres retraites ont ete exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soit accordee la valeur de vingt points mensuels a tous les retraites, depuis le 1er janvier 1991, comme cela a ete fait pour les actifs et que, par ailleurs, tous les retraites des PTT beneficent d'un reclassement.

Texte de la réponse

Reponse. - Au cours des negociations qui devaient deboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Ces engagements ont ete mis en oeuvre dans le cadre des regles regissant la fonction publique. Selon un principe confirme a maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraites peuvent beneficier des avantages accordes aux agents en activite dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs presente un caractere automatique. S'agissant de la reforme des PTT, il est necessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la premiere phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'anciennete, variables selon les grades, destinees a acclereler le deroulement de la carriere administrative par un acces plus rapide a l'echelon superieur. Ces mesures d'amelioration de la situation indiciaire des personnels en activite ont, conformement aux engagements pris, ete integralement etendues aux personnels retraites en application des dispositions de l'article L16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraites ont beneficie de l'attribution des bonifications d'anciennete dans les memes conditions que les actifs et leur pension a ete revisee dans la mesure ou ces bonifications permettaient d'accéder a un echelon superieur, ce qui n'est evidemment pas le cas des agents actifs ou retraites, deja parvenus au sommet de l'echelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui percoivent le minimum garanti de pension, il est, certes, exact que les dix points reels d'indice attribues au 1er janvier 1991 n'ont eu de repercussion sur la pension de retraite que dans la mesure ou cette majoration permettait de dépasser l'indice de reference servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que la mise en place, au 1er juillet 1992, de la deuxième etape du reclassement en faveur des agents de maitrise et d'execution (categories B, C et D) va se traduire par un

reexamen et, le cas échéant, une amélioration de cette situation. En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraites le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraites. Enfin, toutes les mesures ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec les trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) et qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59280

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2725